

LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES DAHOMEENNES
 CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU
 DAHOMEY,

VU l'ordonnance n°I du 28 Octobre 1963;
 VU le décret financier du 30 Décembre 1962, notamment son
 article 49;
 SUR la proposition du Ministre d'Etat chargé des Finances,
 des Affaires Economiques, du Plan, de l'Agriculture
 et de la Coopération;
 Le Conseil des Ministres entendu;

O R D O N N E

ARTICLE 1er.- Est autorisée l'ouverture d'un compte Hors Budget n°II2-66
 intitulé "Paiements à imputer : opérations électorales, Référendum Cons-
 titutionnel et mise en place des nouvelles Institutions".

ARTICLE 2.- Les dépenses relatives aux opérations électorales, au Réfé-
 rendum Constitutionnel et à la mise en place des nouvelles Institutions
 seront imputées au Compte Hors Budget n°II2-66 jusqu'à concurrence de
 TRENTE MILLIONS (30.000.000) de francs CFA.

Les opérations relatives à ces dépenses seront suivies dans
 les formes réglementaires par la Direction du Budget.

ARTICLE 3.- Un crédit du montant des paiements qui auront été effectués
 sera ouvert au Budget National pour permettre de solder le compte n°II2-66.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance sera exécutée à la diligence du Mi-
 nistre d'Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques.

Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la
 République du Dahomey./.-

AMPLIATIONS:

Chef Gouvernement Prov....	8
Gouvernement Provisoire..	15
S.G.G.....	5
JORD.....	1
MEFAE.....	2
DB.....	10
DC.....	4
CF.....	2
Trésor.....	2
Préfectures.....	12

Par le CHEF du Gouvernement Provisoire
 le MINISTRE d'Etat, chargé des Finances
 et des Affaires Economiques,

COTONOU, le 12 NOVEMBRE 1963
 LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

[Signature]

[Signature]